

Zones	Affectations	Codes	Modalités
Zone de conservation des ressources du milieu	Zone d'érosion	MS16	Zone d'érosion : Aucune intervention forestière possible dans la zone ainsi que sur une zone égale à 5 fois la hauteur du talus.
Zone de conservation des ressources du milieu	Point d'alimentation en eau potable	MS9	Bande de protection autour des points d'alimentation en eau potable (30 m) : Aucune intervention forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Aulnaie	MS1	Aulnaie : Aucune intervention forestière (aménagement faunique possible dans les aulnaies sur autorisation de l'AFOGîM).
Zone de conservation des ressources du milieu	Dénudé humide ou dénudé sec	MS2	Dénudé humide ou sec : Aucune intervention forestière (aménagement faunique possible dans les aulnaies sur autorisation de l'AFOGîM).
Zone de conservation des ressources du milieu	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA)	MF6	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques : Aucune récolte dans la zone.
Zone de conservation des ressources du milieu	Colonie d'oiseaux	MF10	Colonie d'oiseaux : Aucune récolte dans la zone.
Zone de conservation des ressources du milieu	Affectation incompatible	SR19	Affectation incompatible : Exploitation forestière interdite.
Zone de conservation des ressources du milieu	Habitat d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (ESMV)	MS3	Bande de protection autour des habitats d'une ESMV (10 m) : Aucune activité forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Aire protégée - Conservation de la Nature Canada (CNC)	MS22	Zone protégée par Conservation de la Nature Canada : Aucune intervention forestière possible.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Affectation compatible avec certaines contraintes	SR20	Affectation compatible avec certaines contraintes : Dérogation de l'AFOGîM requise pour tous travaux.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA)	MF6-2	Bande de protection autour des ACOA (20 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Récolte du 1er août au 31 mars.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Colonie d'oiseaux	MF10-2	Bande de protection autour des colonies d'oiseaux (20 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Récolte du 1er août au 31 mars.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Bande riveraine - rivière à saumon	MF5-2	Bande de protection riveraine de rivière à saumon (60 m) : Coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans autorisée. Aucune circulation de machinerie n'est autorisée dans cette lisière boisée.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Bande riveraine - lacs et cours d'eau débit régulier	ms13	Bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau à débit régulier (20 m) : Coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans autorisée. Aucune machinerie n'est autorisée dans cette lisière boisée.

Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Terrain forestier présentant des contraintes élevées (drainage 5 et 6)	MS11-dr	Classe drainage 5 et 6 : Perturbation minimale du sol. Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans, incluant les chemins de débardage. Dérogation possible de l'AFOGÎM. La récolte doit être réalisée lorsque le sol est gelé.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Terrain forestier présentant des contraintes élevées (pentes de plus de 40 %)	MS11-pente	Pente abrupte ($\geq 40\%$) : Perturbation minimale du sol. Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans, incluant les chemins de débardage. Dérogation possible de l'AFOGÎM.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Érablière	SF1	Erablière: Assurer un aménagement forestier visant le maintien de l'érable et des espèces compagnes. Le conseiller forestier doit informer le
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Site à sol mince ("R")	MS17-2	Site à dépôt très mince ou absent (classe R) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Des mesures de
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Environnement immédiat de sentiers récréatifs et de pistes cyclables	SR11b	Bande de protection autour des sentiers récréatifs (50 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Les traitements sans récolte totale peuvent être autorisés avec un délai de 30
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Environnement immédiat de campings, de refuges, de haltes et de points d'observation	SR18b	Bande de protection autour des campings, refuges, haltes et points d'observation (60 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Les traitements sans récolte totale peuvent être autorisés avec un délai de 30 ans entre les interventions.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Encadrement visuel 0 à 30 m	SR17-2	Voir le Règlement de contrôle intérimaire sur l'abattage d'arbres, les modalités définies dans le schéma d'aménagement de la MRC et les modalités définies dans le Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée Gaspésie-Les-Îles pour les lots sous aménagement. Coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Aire de confinement du cerf de Virginie	MF1	Aire de confinement du cerf de Virginie : Coupe par bande ou trouées laissant 60% du couvert. (Considérer les besoins du cerf lors de la confection des plans d'aménagement forestier. Limiter la dimension des coupes. Favoriser les coupes hivernales. Récolte des superficies adjacentes aux coupes possible lorsque la régénération ≥ 7 m.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Terrain forestier présentant des contraintes modérées (pentes de 31 à 40 %)	MS12	Pente forte (31 à 40%) : Perturbation minimale du sol. Assurer un couvert forestier de qualité et un coefficient de distribution de la régénération $\geq 60\%$ avant d'effectuer des coupes totales. Coupes totales d'une superficie maximale de 4 ha autorisée avec prescriptions sylvicoles et mesures de protection du sol. Récolte des superficies adjacentes aux coupes possible lorsque la régénération ≥ 2 m de hauteur.

Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Site à sol mince (M8A, M8C, R1A, R5S, R8C, R8A)	MF17-3	Site à sol mince à très mince (Rx et Mx) : Les peuplements situés sur des dépôts minces à très minces pourront être traités en appliquant des mesures de protection du sol (équipements adaptés ou récolte lorsque le sol est gelé).
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Zone inondable	MS15	Zone inondable : Coupe totale permise. Respect d'une bande de protection de 20 m en bordure des cours d'eau dans laquelle récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Aucune machinerie n'est autorisée dans cette lisière boisée. Des mesures de protection du sol doivent être appliquées ailleurs (équipements adaptés ou récolte lorsque le sol est gelé).
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Héronnière	MF8-4	Bande de protection autour d'une héronnière (200 à 500m) : interventions possibles du 1er août au 31 mars.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Encadrement visuel 30 m à 1500 m	SR17-3a	Encadrement visuel : Déboisement maximal de 4 ha d'un seul tenant jusqu'à concurrence de 10 ha par période de 5 ans.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Encadrement visuel 1500 m à 3000 m	SR17-3b	Encadrement visuel : Déboisement maximal de 4 ha d'un seul tenant. Les sites de coupe doivent être séparés par des bandes ≥ 30 m et une récolte < 30 % des tiges de bois marchandes de la zone d'encadrement par période de 5 ans.
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Tout déboisement effectué sur une superficie ≥ 4 ha d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance < 30 m. Les coupes > 4 ha peuvent être effectuées sur présentation d'une prescription sylvicole à la MRC (art. 3.1.1 RCI MRC).
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	À l'intérieur des séparateurs de coupes, seules les coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans sont autorisée (art. 3.1.2 RCI MRC).
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Le déboisement est autorisé lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 m (art. 3.1.2 RCI MRC).
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	La superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de 5 ans.
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Maintenir ≥ 75 m entre un chemin forestier et un cours d'eau. Lorsqu'autorisé par MRC, détenir un certificat d'autorisation du MDDEP pour la construction ou l'amélioration d'un chemin à moins de 60 m des cours d'eau et des lacs lorsque le chemin longe le u ncours d'eau sur plus de 300 m.